

Conditions
Générales



ASSUR ARMES



Assurance
des chevaux

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le cadre de la conclusion et de la gestion de votre contrat, les informations concernant le souscripteur et l'assuré sont destinées à nos services, mandataires, prestataires, réassureurs ainsi qu'aux organismes professionnels dans le cadre d'obligations légales. En particulier, dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, lors de la gestion des sinistres, vos données peuvent être transmises à l'organisme professionnel ALFA ainsi qu'à des enquêteurs certifiés.

A l'exception des données de santé, elles peuvent également être communiquées à des fins de prospection commerciale aux autres sociétés du Groupe et à ses partenaires. Si le souscripteur ou l'assuré ne le souhaitent pas, ils peuvent s'y opposer soit en cochant une case prévue à cet effet sur tous formulaires de collecte, soit en le mentionnant explicitement auprès de son conseiller ou à l'adresse visée ci-dessous.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez, en justifiant de votre identité, exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification et d'opposition auprès de la Direction Qualité de Gan Assurances (voir ci-dessous).

RÉCLAMATION

Pour toute demande d'information ou toute réclamation (désaccord, mécontentement) relative à votre contrat d'assurances, il convient de vous adresser dans un premier temps à votre Agent général.

Si cette demande n'est pas satisfaite, votre réclamation peut être adressée au Service réclamations de Gan Assurances à l'adresse suivante :

- par courrier : Direction Qualité Gan Assurances - Service Réclamations
Immeuble Michelet - 4/8 cours Michelet - 92082 La Défense Cedex
- par courriel : reclamation@gan.fr

Gan Assurances s'engage à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. Celle-ci sera traitée dans les deux mois au plus. Si tel ne devait pas être le cas, vous en seriez informé.

En dernier lieu, sans préjudice de votre droit de saisir éventuellement la justice, vous pouvez recourir au Médiateur de l'assureur en lui écrivant à :

Monsieur le Médiateur de Gan Assurances - 5/7 rue du Centre
93199 Noisy le Grand.

Le détail des modalités de traitement des réclamations est accessible auprès de votre Agent général et sur www.ganassurances.fr dans la rubrique « mentions légales ».

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

La société avec laquelle vous souscrivez le présent contrat est contrôlée par :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.)
61, rue Taitbout - 75009 PARIS.



Les documents composant votre contrat

Votre contrat d'assurance se compose de trois documents :

- les Conditions Générales,
- les Conventions Spéciales,
- les Dispositions Particulières.

Les Conditions Générales

Elles ont pour objet de :

- définir les termes utilisés dans le contrat ;
- rappeler les principes juridiques établis par les lois et décrets en vigueur (contenus notamment dans le Code des assurances) qui réglementent l'existence et les modalités de fonctionnement du contrat d'assurance ;
- préciser les formalités à accomplir à l'occasion d'un sinistre et les modalités relatives au règlement des dommages ;
- définir le contenu et les limites d'application des garanties.

Les Conventions Spéciales

Elles ont pour objet de définir le contenu et les limites d'application des garanties spécifiques.

Les Dispositions Particulières

Établies en fonction des renseignements fournis par le Souscripteur à la Compagnie, les Dispositions Particulières personnalisent le contrat d'assurance en définissant les caractéristiques du risque et en précisant les garanties choisies par l'Assuré ainsi que les clauses particulières qu'il a souscrites.

À ces Conditions Générales et Dispositions Particulières peuvent s'ajouter, le cas échéant, des Annexes définissant le contenu et les limites de garanties spécifiques.



Sommaire

LEXIQUE	5
<hr/>	
TITRE I - OBJET DU CONTRAT	8
<hr/>	
Article 1 Événements assurables	8
Article 2 Animaux assurables	8
TITRE II - GARANTIES	8
<hr/>	
Article 3 Garanties de base	8
Article 4 Garanties facultatives	10
Article 5 Exclusions Générales	14
Article 6 Cas de non-assurance	14
Article 7 Étendue géographique de la garantie	15
TITRE III - VIE DU CONTRAT	15
<hr/>	
Article 8 Prise d'effet du contrat et des garanties	15
Article 9 Durée du contrat	15
Article 10 Résiliation du contrat	15
TITRE IV - DÉCLARATION DU RISQUE	17
<hr/>	
Article 11 Déclarations à effectuer par l'assuré à la souscription du contrat	17
Article 12 Déclarations à effectuer en cours de contrat	17
Article 13 Autres assurances	17
Article 14 Omissions, inexactitudes et fausses déclarations	17
TITRE V - COTISATIONS	18
<hr/>	
Article 15 Paiement des Cotisations	18
Article 16 Remboursement de cotisation par l'Assureur	18
Article 17 Conséquences du non-paiement des cotisations	18
Article 18 Révision tarifaire	18

TITRE VI - SINISTRES 19

Article 19	Formalités à accomplir par l'Assuré en cas de sinistre	19
Article 20	Expertise.....	19
Article 21	Estimation des dommages	19
Article 22	Limitation particulière de garantie	20
Article 23	Paiement de l'indemnité	20
Article 24	Modalités d'application de la garantie « Responsabilité Civile »	20

TITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 21

Article 25	Subrogation.....	21
Article 26	Prescription	21
Article 27	Démarchage à domicile.....	22
Article 28	Vente à distance.....	22

ANNEXE - GARANTIE DES CATASTROPHES NATURELLES 22

Le présent contrat est régi par le Code des assurances.

S'il garantit des risques situés dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, les dispositions impératives prévues au TITRE IX du livre 1^{er} du Code des assurances sont applicables à l'**exception des Articles L. 191-7, L. 192-2 et L. 192-3.**

Il se compose des présentes Conditions Générales, des Conventions Spéciales et des Dispositions Particulières qui en sont parties intégrantes.

Lexique

Pour l'application du contrat, il faut entendre par :

Abattage pour raison humanitaire

Abattage effectué par un vétérinaire, après accord de l'Assureur, dans le but d'éviter des souffrances ou des risques inutiles à l'animal et de permettre une indemnisation du propriétaire, dans le cadre de la garantie « Mort de l'Animal ». Pour prétendre à une autorisation d'abattage pour raison humanitaire, le cheval doit présenter une ou plusieurs des conditions suivantes :

- être dans l'obligation de recevoir quotidiennement, sans interruption et sans espoir de guérison, des médicaments ou des soins destinés à lutter contre une douleur insupportable ;
- présenter un danger important, pour lui-même ou son entourage, sans espoir de guérison ;
- présenter des lésions ou des séquelles graves, auxquelles il ne devrait pas pouvoir survivre.

Accident

Toute affection ayant une origine traumatique, soudaine et imprévue, indépendante de l'état de santé de l'animal. Au terme du présent contrat, est considéré comme « traumatisme » un état général découlant de l'action d'une violence externe sur l'organisme de l'animal.

Est également considérée comme accident la défaillance de l'organisme lors d'une intervention chirurgicale pratiquée d'urgence par un vétérinaire en vue de conserver la vie de l'animal.

Acte chirurgical

La chirurgie est une technique consistant en une intervention physique, manuelle ou instrumentale, pratiquée par un vétérinaire, sur les organes de l'animal malade ou blessé, précédée d'une ouverture cutanée. Par extension, sont indemnisables :

- les actes préparatoires indispensables, à condition qu'ils soient pratiqués durant la période de garantie du présent contrat et qu'ils soient effectivement suivis d'un acte chirurgical;
- les soins post-opératoires directs et consécutifs, pratiqués durant les quatorze jours qui suivent l'acte chirurgical.

Affection

Altération de la santé de l'animal.

Affection congénitale

Affection qui existe dès la naissance de l'animal, sans relation avec la notion d'hérédité.

Affection génétique ou héréditaire

Affection génotypique qui existe dès la naissance de l'animal, même si elle n'est pas toujours apparente, ayant pour origine soit une maladie chromosomique, soit une anomalie héréditaire.

Âge de l'animal

C'est l'âge administratif de l'animal. Tout animal prend un an au 1^{er} janvier, quel que soit le jour réel de sa naissance.

Assuré

- a) Pour les dommages causés à l'animal assuré :
- le propriétaire de l'animal désigné aux Dispositions Particulières.
- b) Pour les garanties de Responsabilité Civile :
- le Souscripteur ou la personne pour le compte de laquelle il souscrit le contrat, suivant les conventions précisées aux Dispositions Particulières ;
 - les représentants légaux du Souscripteur, dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
 - le propriétaire de l'animal désigné aux Dispositions Particulières ;
 - le cavalier et toute autre personne ayant, avec l'autorisation du propriétaire et à titre gratuit, la conduite, l'usage ou la garde de l'animal désigné aux Dispositions Particulières, à l'exception des professionnels auxquels l'animal serait confié en raison de leurs fonctions.

Assureur

Gan Assurances.

Déchéance

Perte du droit à indemnité suite à l'inexécution par l'Assuré de ses obligations contractuelles.

Dommmage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommmage immatériel

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, d'un bien meuble ou immeuble, de l'interruption d'un service rendu par une personne, ou de la perte d'un bénéfice ou d'un revenu, exclusivement consécutif à un dommage matériel garanti.

Dommmage matériel

Toute altération, destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique subie par un animal.

Franchise

Tout pourcentage, somme ou période définis au contrat, pour lesquels ou pendant laquelle l'Assuré n'est pas indemnisé par l'Assureur.

Gestation

État d'une femelle pleine, depuis la fécondation jusqu'à la mise-bas.

Impotence physique fonctionnelle - Invalidité

Est considéré comme impotent ou invalide un animal qui, de manière permanente et définitive, se trouve incapable de continuer son activité déclarée. Cette incapacité doit être totale et consécutive à un accident ou une maladie indemnisable au terme du présent contrat.

Live-foal

Poulain s'étant mis debout et pouvant téter sous la mère.

Maiden

Jument qui n'a encore jamais pouliné.

Maladie

Altération de la santé ou des fonctions de l'animal.

Maladie dégénérative

Maladie non infectieuse et non transmissible, caractérisée par le dérèglement progressif des fonctions normales du corps. Ce déséquilibre affecte le fonctionnement de certains organes et va dans le sens d'une aggravation.

Maladie Réputée Contagieuse

Maladie réputée contagieuse et qui donne lieu à l'application de mesures sanitaires vétérinaires définies par Arrêtés Interministériels dans le cadre de la Police Sanitaire Vétérinaire et imposées par Arrêté Préfectoral.

Médicaments vétérinaires indemnisables

Pour être indemnisables au titre du présent contrat, les médicaments délivrés sont soumis aux conditions suivantes :

- les médicaments doivent être expressément prescrits par un vétérinaire ;
- l'ordonnance délivrée par le vétérinaire doit obligatoirement mentionner les nom, prénom et adresse du détenteur de l'animal soigné, l'identification légale de l'animal, la date de prescription, le nom des médicaments prescrits, les doses, la voie et la durée d'administration, le délai d'attente même s'il est égal à zéro et la cause de l'affection ayant motivé la prescription ;
- les médicaments doivent entrer dans les catégories cumulées de « médicament » et « vétérinaire » ;
- les médicaments doivent être légalement reconnus et leur vente autorisée en France métropolitaine ; ils doivent :
 - soit figurer dans la dernière édition en cours du « Dictionnaire des Médicaments Vétérinaires », sous la seule rubrique « Médicaments Vétérinaires »,
 - soit avoir une obtention valide de commercialisation, sous la seule dénomination de « Médicament Vétérinaire », parue au Journal Officiel de la République Française.

Mise bas

Ensemble des phénomènes physiologiques qui aboutissent à la naissance d'un ou de plusieurs produits à l'époque du terme d'une gestation (synonyme de parturition ou d'accouchement).

Poulain ou pouliche

S'entend au titre du présent contrat comme un animal de l'espèce équine âgé de moins de trois ans.

Prescription

L'extinction du droit, tant pour l'Assureur que pour l'Assuré, d'engager toutes actions dérivant du contrat d'assurance, passé un délai dont le point de départ et la durée sont fixés par l'article L. 114-1 du Code des assurances.

Saison de Monte

Période annuelle pendant laquelle sont organisées les saillies d'un étalon.

Sénescence

Phénomène lié au vieillissement naturel de l'animal, qui se produit à l'âge à compter duquel l'animal est réputé présenter, de façon normale et habituelle, un affaiblissement ou une fragilité pouvant aggraver le risque assuré.

Seuil d'intervention

Seuil indiqué dans les Dispositions Particulières, au-dessous duquel la garantie ne s'applique pas.

Sinistre

Réalisation de l'un des événements prévus au contrat susceptible d'entraîner la garantie de l'Assureur.

En ce qui concerne les assurances de responsabilité civile, constituent un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Souscripteur

Le preneur d'assurance, la personne qui contracte avec l'Assureur et s'engage au paiement des cotisations, ou toute autre personne qui lui serait substituée par accord des parties ou par suite du décès du Souscripteur précédent.

Stamping-out

Abattage prophylactique, systématique et immédiat, de tous les animaux atteints, contaminés ou suspects de certaines maladies réputées contagieuses.

Tiers

Toute personne, autre que l'Assuré, ses préposés et salariés dans l'exercice de leurs fonctions.

Usure physiologique

Affaiblissement marqué des capacités physiologiques, physiques ou psychiques, entraînant une

inaptitude complète ou partielle à l'activité ou à l'usage habituel de l'animal, sans qu'on puisse en déterminer l'origine, la cause et la date précises de début d'évolution.

Valeur à dire d'expert

Estimation par un expert de la valeur de l'animal au jour du sinistre.

Valeur assurée

Valeur de l'animal déclarée par l'Assuré lors de la souscription du contrat et servant de base à la détermination de l'indemnité.

Valeur de récupération

Valeur de vente de la carcasse de l'animal sinistré ou d'une partie de la carcasse dans le cas d'une saisie partielle.

Valeur résiduelle

Valeur vénale de l'animal après la réalisation du sinistre, établie lorsque les conséquences définitives du sinistre sont déterminées d'une façon certaine et, au plus tard, à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour de la survenance du sinistre.

Vice rédhibitoire

Maladie ou défaut caché de l'animal, défini conformément à la législation française en vigueur, qui peut donner lieu à l'annulation de la vente.

→ Titre I - **Objet du contrat**

Article 1 Événements assurables

A. GARANTIES DE BASE

Le présent contrat a pour objet d'assurer l'animal désigné aux Dispositions Particulières en cas :

- de mort consécutive à un accident ;
- de mort consécutive à une maladie ;
- de mort consécutive à une catastrophe naturelle légalement constatée ;
- de vol ou de fuite de l'animal
- de mort consécutive à un attentat ou un acte de terrorisme.

B. GARANTIES FACULTATIVES

Il est possible d'ajouter aux garanties de base :

- le remboursement des actes chirurgicaux conservatoires, consécutifs à un accident ou une maladie assurés au titre la garantie de base ;
- le remboursement des frais d'équarrissage consécutifs à la mort de l'animal ;
- le remboursement des « parts d'étalon », en cas de mort de l'animal ;
- le remboursement des honoraires des vétérinaires, des soins et des frais pharmaceutiques et chirurgicaux, consécutifs à un accident ou

une maladie assurés au titre de la garantie de base ;

- l'impotence fonctionnelle physique permanente de l'animal, consécutive à un accident ou une maladie assurés au titre de la garantie de base ;
- l'infertilité accidentelle de l'étalon ;
- l'infertilité congénitale de l'étalon, durant sa première saison de monte ;
- le remboursement du coût de saillie, en cas de vacuité de la jument poulinière ;
- le remboursement du coût de saillie, en cas de mort de l'embryon ;
- la responsabilité civile du propriétaire de l'animal.

Article 2 Animaux assurables

La garantie s'exerce sur les animaux des espèces équines ou asines, mentionnés aux Dispositions Particulières, à la condition qu'ils soient légalement identifiés et âgés de trois mois à 18 ans.

La garantie cesse de plein droit à compter de la première échéance qui suit la date à laquelle l'animal assuré atteint l'âge de 18 ans.

→ Titre II - **Garanties**

Article 3 Garanties de base

La garantie du contrat s'exerce en cas de :

A. MORT DE L'ANIMAL CONSÉCUTIVE À UN ACCIDENT

y compris dans les cas suivants :

- électrocution, explosion, fulguration, incendie dans la limite de la différence entre la valeur de l'animal mentionnée aux Dispositions Particulières et les sommes garanties par ailleurs dans le cas où l'Assuré serait titulaire d'un contrat incendie comportant des garanties limitées ;

- noyade autre que celle provoquée par une inondation ou la rupture d'un barrage ;
- au cours d'un transport terrestre dans un van, automobile ou tracté, y compris durant les opérations de chargement et de déchargement de l'animal dans le van ;
- à l'occasion d'une saillie, accidentelle ou non ;
- en cas d'une opération chirurgicale pratiquée par mesure conservatoire urgente, sous la responsabilité d'un vétérinaire et après autorisation de l'Assureur (sauf cas de force majeure) ;
- en cas d'un abattage d'urgence pour strangulation, éventration, fracture de la colonne

vertébrale ou fracture ouverte d'un membre, constatées par un vétérinaire et après autorisation de l'Assureur (sauf cas de force majeure) ;

- en cas d'un abattage pour raison humanitaire, recommandé par un vétérinaire et après autorisation de l'Assureur.

B. MORT DE L'ANIMAL CONSÉCUTIVE À UNE MALADIE

y compris dans les cas suivants :

- pendant la gestation ou la mise bas, à l'exclusion de l'embryon ;
- pendant les 30 jours qui suivent une castration thérapeutique de l'animal pratiquée par un vétérinaire, après injection d'un sérum antitétanique ;
- les affections métaboliques, telles que congestion cérébrale, infarctus, rupture d'anévrisme ou coup de sang, même dans le cas où le fait générateur de ce traumatisme est d'origine accidentelle ;
- en cas d'un abattage ordonné par les autorités municipales ou préfectorales compétentes, lorsque le comportement de l'animal constitue un danger pour l'ordre public ;
- en cas d'un abattage pour raison humanitaire, recommandé par un vétérinaire et après autorisation de l'Assureur.

Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence de la valeur réelle de l'animal au moment de la survenance du sinistre ou de la valeur maximale assurée, mentionnée aux Dispositions Particulières, si celle-ci est inférieure.

À tout moment, l'Assuré peut demander à modifier la valeur assurée de l'animal, une augmentation de cette valeur ne pouvant prendre effet qu'après acceptation par l'Assureur.

Documents à fournir par l'Assuré à la souscription du contrat

La souscription de cette garantie s'applique sous réserve de la fourniture par l'Assuré, à ses frais, des documents suivants :

- le « Certificat Sanitaire » fourni par l'Assureur, complété par le vétérinaire traitant moins d'un mois avant la souscription du contrat et attestant le bon état de santé de l'animal ;
- une copie du « Document d'Identification » et de la « Carte d'Immatriculation » de l'animal.

C. MORT DE L'ANIMAL CONSÉCUTIVE À UN ATTENTAT OU UN ACTE DE TERRORISME

conformément aux dispositions de l'article L.126-2 du Code des assurances.

Par attentat et acte de terrorisme, il faut entendre les infractions définies et citées par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, perpétrées

intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

D. MORT DE L'ANIMAL CONSÉCUTIVE À UNE CATASTROPHE NATURELLE

Les modalités d'application de cette garantie sont définies par l'article A 125-1 du Code des assurances et rappelées en Annexe.

E. VOL OU FUITE DE L'ANIMAL

Les garanties mentionnées aux Dispositions Particulières s'exercent en cas de vol ou de fuite de l'animal, sous réserve qu'il soit légalement identifiable par Transpondeur Électronique.

Obligations de l'Assuré

Pour que la garantie s'exerce, l'Assuré doit, dans les vingt-quatre heures qui suivent le vol ou la fuite de l'animal, déposer une plainte auprès des Autorités compétentes et aviser l'Assureur en lui fournissant le récépissé de dépôt de plainte.

L'indemnité est versée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant le dépôt de plainte, l'Assuré ayant confié à l'Assureur l'exemplaire original du Document Légal d'Identification et de la Carte d'Immatriculation de l'animal.

Dans le cas où l'animal serait retrouvé vivant pendant ce délai, l'Assuré doit en reprendre possession quel que soit l'état de santé de l'animal, aucune indemnité au titre des garanties Mort par Accident ou Maladie n'étant versée par l'Assureur.

Dans le cas où l'animal serait retrouvé vivant après le versement de l'indemnité, l'Assureur en devient propriétaire de plein droit. Néanmoins, l'Assuré peut reprendre possession de l'animal, à la condition de rembourser à l'Assureur l'intégralité de l'indemnité versée, l'Assuré devant informer l'Assureur de sa décision dans les 48 heures suivant la notification que son animal a été retrouvé.

Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence de la valeur réelle de l'animal au moment de la survenance du sinistre ou de la valeur maximale assurée, mentionnée aux Dispositions Particulières, si celle-ci est inférieure.

Exclusion particulière

Par extension aux exclusions et aux cas de non-assurance prévus aux Articles 5 et 6, sont exclus de cette garantie le vol de l'animal commis par les préposés de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions ou toute autre personne habitant sous son toit.

Article 4 Garanties facultatives

A la condition qu'elles soient mentionnées aux Dispositions Particulières, les garanties suivantes peuvent être ajoutées aux Garanties de Base :

A. ACTES CHIRURGICAUX CONSERVATOIRES

Sur présentation de factures sur lesquelles doivent être mentionnée l'identification légale de l'animal, la garantie du contrat est étendue au remboursement des honoraires et des frais directs d'un acte chirurgical, tel que défini au « Lexique », pratiqué sur l'animal par un vétérinaire et consécutif à un événement assuré au présent contrat, qui entraînerait de façon certaine et irrémédiable la mort de l'animal si cet acte chirurgical n'était pas effectué.

Cette garantie est étendue aux soins post-opératoires directs et consécutifs, pratiqués durant les quatorze jours qui suivent l'acte chirurgical.

Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence de la somme mentionnée aux Dispositions Particulières, par sinistre et par année d'assurance, sous déduction d'une franchise par sinistre définie aux Dispositions Particulières, restant à la charge de l'Assuré.

Exclusions Particulières

Par extension aux exclusions et aux cas de non-assurance prévus aux Articles 5 et 6, sont exclus de cette garantie les frais consécutifs aux actes suivants :

- **prélèvements ;**
- **transplantation embryonnaire ;**
- **soins et médicaments administrés plus de quatorze jours après la date de l'acte de chirurgie.**

B. FRAIS D'ÉQUARRISSAGE

La garantie du contrat est étendue au remboursement des frais d'équarrissage consécutifs à la mort de l'animal, survenue à la suite d'un événement assuré au titre des Garanties de Base définies à l'Article 3, sous réserve de la fourniture par l'Assuré du « Certificat d'Équarrissage » et de la facture correspondante, sur lesquels doit être obligatoirement mentionnée l'identification légale de l'animal.

Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence de la somme mentionnée aux Dispositions Particulières.

C. PARTS D'ÉTALON

La garantie du contrat s'applique au remboursement à l'Assuré de sa part de propriété de l'étalon syndiqué, désigné au contrat, en cas de survenue de l'un des événements suivants :

- mort de l'étalon survenue à la suite d'un événement assuré au titre des Garanties de Base définies à l'Article 3 ;
- infertilité accidentelle de l'étalon, totale et définitive, selon les dispositions prévues par l'Article 4-F.

Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence du produit de la valeur unitaire d'une part d'étalon par le nombre de parts détenu par l'Assuré, ces données étant mentionnées aux Dispositions Particulières.

Documents à fournir par l'Assuré à la souscription du contrat

La souscription de cette garantie s'applique sous réserve de la fourniture par l'Assuré, à ses frais, en complément aux documents définis à l'Article 3 :

- d'une copie du « Contrat de Vente », mentionnant le nombre de parts de propriété de l'étalon détenues par l'Assuré et la valeur unitaire d'une part.

D. HONORAIRES, FRAIS ET SOINS VÉTÉRINAIRES ET ACTES DE CHIRURGIE

La garantie du contrat est étendue au remboursement des frais suivants, à la condition que ces frais soient consécutifs à un événement assuré au titre des Garanties de Base définies à l'Article 3 et qu'ils soient engagés sur prescription d'un vétérinaire :

- honoraires et frais de visite ou de consultation du vétérinaire ;
- soins, médicaments vétérinaires, tels que définis dans le « Lexique » ;
- analyses de laboratoire, prélèvements ;
- examens cliniques, radiologiques et échographiques ;
- bilans pré et post opératoires ;
- actes de chirurgie, conservatoires ou non ;
- transport de l'animal malade ou blessé dans un véhicule sanitaire spécialisé ;

sous réserve de la fourniture par l'Assuré des notes d'honoraires et des factures de soins, de médicaments, d'analyses ou de chirurgie, sur lesquelles doit être obligatoirement mentionnée l'identification légale de l'animal.

Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence de la somme mentionnée aux Dispositions Particulières, par sinistre et par année d'assurance, sous déduction d'une franchise par sinistre définie aux Dispositions Particulières, restant à la charge de l'Assuré.

Exclusions Particulières

Par extension aux exclusions et aux cas de non-assurance prévus aux Articles 5 et 6, sont exclus de cette garantie les frais consécutifs

aux actes suivants :

- **les frais de séjour et d'hospitalisation en clinique vétérinaire (frais de garde, de pension, de nourriture) ;**
- **les vaccins, les vermifuges et produits d'hygiène animale ;**
- **les aliments diététiques pour animaux ou à objectif nutritionnel particulier, les suppléments nutritionnels ;**
- **les préparations médicamenteuses et les médicaments à finalité humaine ;**
- **les prélèvements effectués dans un but prophylactique ou de dépistage systématique (métrite contagieuse, artérite virale, test de coggins).**

E. IMPOTENCE FONCTIONNELLE PHYSIQUE PERMANENTE DE L'ANIMAL

La garantie du contrat s'applique en cas de perte d'usage de l'animal, à la condition qu'elle soit occasionnée par une impotence fonctionnelle physique permanente, découlant d'un état pathologique ou d'une lésion anatomique ou organique dont la cause, la date, la nature et les conséquences sont décelées et démontrées par le rapport d'un vétérinaire, et rendant impossible l'usage ou la pratique de la discipline de l'animal mentionné aux Dispositions Particulières.

Cette impotence fonctionnelle doit obligatoirement être permanente, consécutive à un événement assuré au titre des Garanties de Base définies à l'Article 3 et, ne pouvant faire l'objet d'aucun traitement raisonnablement envisageable, affecter l'animal d'une manière irrémédiable, totale et définitive.

Durée de la garantie

Cette garantie s'exerce jusqu'aux 12 ans de l'animal. Toute déclaration de sinistre, même au titre d'une autre garantie, entraîne systématiquement une limitation de la durée de cette garantie à un an ferme, renouvelable annuellement avec accord de l'Assureur, cette limitation prenant effet à la date de survenance du sinistre déclaré.

Montant de la garantie

La garantie s'exerce, sans franchise, à concurrence de la somme mentionnée aux Dispositions Particulières, sous déduction de la valeur résiduelle de l'animal.

La valeur résiduelle de l'animal, définie à dire d'expert, est établie dès que les conséquences définitives de l'accident ou de la maladie, générateurs de l'impotence, peuvent être déterminées d'une façon certaine et, au plus tard, à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour de l'accident ou de la maladie.

Document à fournir par l'Assuré à la souscription du contrat

La souscription et le renouvellement éventuel de cette garantie s'appliquent sous réserve de la fourniture par l'Assuré, à ses frais, en complément aux documents définis à l'Article 3 :

- du compte rendu, rédigé par un vétérinaire, d'un examen complémentaire clinique et radiologique des deux pieds antérieurs déferrés (face-profil), des jarrets (face-profil-3/4) et des quatre boulets (face-profil) de l'animal ;

F. INFERTILITÉ ACCIDENTELLE DE L'ÉTALON

La garantie du contrat est étendue à l'infertilité de l'étalon, à la condition expresse que cette infertilité soit consécutive à un événement assuré au titre des Garanties de Base définies à l'Article 3, dont la cause, la date et la nature sont décelées et démontrées par un vétérinaire, et affecter l'étalon d'une manière totale, irrémédiable et définitive.

Durée de la garantie

Cette garantie s'exerce jusqu'aux 18 ans de l'animal. Toute déclaration de sinistre, même au titre d'une autre garantie, entraîne systématiquement une limitation de la durée de cette garantie à un an ferme, renouvelable annuellement avec accord de l'Assureur, cette limitation prenant effet à la date de survenance du sinistre déclaré.

Montant de la garantie

La garantie s'exerce, sans franchise, à concurrence de la somme mentionnée aux Dispositions Particulières, sous déduction de la valeur résiduelle de l'animal.

La valeur résiduelle de l'animal, définie à dire d'expert, est établie dès que les conséquences définitives de l'accident ou de la maladie, générateurs de l'infertilité, peuvent être déterminées d'une façon certaine et, au plus tard, à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour de l'accident ou de la maladie.

Document à fournir par l'Assuré à la souscription du contrat

La souscription et le renouvellement éventuel de cette garantie s'appliquent sous réserve de la fourniture par l'Assuré, à ses frais, en complément aux documents définis à l'Article 3, du compte-rendu d'un examen biologique de la semence de l'étalon, constatant une fertilité conforme à la normale.

G. INFERTILITÉ CONGÉNITALE DE L'ÉTALON DURANT SA PREMIÈRE SAISON DE MONTE

La garantie du contrat est étendue au remboursement de la valeur assurée de l'étalon, en cas d'absence de fécondation des juments qu'il a saillies au cours de sa première saison de monte, à la condition expresse que cette absence de fécondation soit consécutive à :

- l'incapacité congénitale de l'étalon à saillir,

- une anomalie congénitale de sa semence.

La garantie ne s'applique que si le rapport du nombre de juments pleines au nombre total de juments, saillies durant la saison de monte, est inférieur à 60%.

Détermination du taux de fertilité

Seules entrent dans le calcul du taux de fertilité de l'étalon, les juments :

- qui n'ont pas été dans l'incapacité de reproduire, pour quelque cause que ce soit, dans les deux années précédentes ;
- qui n'ont pas avorté plus de deux fois depuis le début de leur carrière de poulinière ;
- exemptes d'infection et d'anomalies risquant de diminuer leurs capacités de remplir ;
- saillies au minimum trois fois par l'étalon, pendant qu'elles sont en chaleur, sauf si elles sont confirmées pleines dès le premier saut ;
- victimes d'un avortement provoqué, dans le cas de gestation multiple.

L'Assuré doit obtenir des propriétaires de toutes les juments saillies un Certificat Vétérinaire confirmant que la poulinière est pleine ou non, au plus tard 45 jours après la date de la dernière saillie de l'étalon. En l'absence de ce document, la jument sera considérée pleine.

Durée de la garantie

La garantie s'exerce, pour une durée ferme :

- du début de la saison de monte, dont la date est confirmée par un « Certificat de Saillie » de la première jument réceptrice,
- jusqu'à 45 jours après la date de la dernière saillie de la saison de monte de l'étalon, dont la date est confirmée par un « Certificat de Saillie » de la dernière jument réceptrice.

Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence du produit de la valeur unitaire d'une part d'étalon par le nombre de parts détenu par l'ensemble des porteurs de part, propriétaires de poulinières confirmées vides lors de la première saison de monte de l'étalon assuré, ces données étant mentionnées aux Dispositions Particulières.

Le montant de cette garantie ne peut être supérieur à la valeur assurée de l'étalon, définie aux Dispositions Particulières.

Document à fournir par l'Assuré à la souscription du contrat

La souscription de cette garantie s'applique sous réserve de la fourniture par l'Assuré, à ses frais, en complément aux documents définis à l'Article 3 :

- du compte-rendu d'un examen biologique de la semence de l'étalon (spermogramme et spermocytogramme), réalisé sur un minimum

de deux éjaculats et confirmant une fertilité conforme à la normale ;

- de la liste exhaustive des porteurs de parts de l'étalon, mentionnant pour chacun d'entre eux le nombre de parts détenues lors de sa première saison de monte ;
- d'un document établi par un vétérinaire, certifiant pour chacune des poulinières destinées à être saillies par l'étalon lors de sa première saison de monte, que la jument :
 - n'a pas été dans l'incapacité de reproduire, pour quelque cause que ce soit, durant les deux années précédentes,
 - n'a pas avorté plus de deux fois depuis le début de sa carrière de poulinière,
 - est exempte d'infections et d'anomalies risquant de diminuer ses capacités de remplir.

Exclusions Particulières

Par extension aux exclusions et aux cas de non-assurance prévus aux Articles 5 et 6, sont exclus de cette garantie toute incapacité à saillir ou toute infertilité de l'étalon ayant pour origine ou étant associée à :

- *une infection des organes génitaux de l'étalon, y compris de la surface du pénis ou du fourreau ;*
- *une infection de nature vénérienne des juments ;*
- *la non présentation de la jument à la saillie de l'étalon, pour quelque raison que ce soit.*

H. VACUITÉ DE LA JUMENT POULINIÈRE

La garantie du contrat est étendue au remboursement de la valeur du coût d'achat de la saillie de l'étalon désigné aux Dispositions Particulières, en cas d'absence de fécondation de la jument assurée au contrat, à la condition expresse que la jument :

- soit à jour de ses vaccinations contre la grippe, la rhino-pneumonie et le tétanos ;
- soit reconnue apte à la reproduction, par un vétérinaire ;
- n'ait pas été vide deux années de suite ;
- ait été saillie au moins à trois reprises, à des périodes d'ovulation propices (trois chaleurs utilisées), entre la date de prise d'effet du contrat et la fin de la saison de monte (sauf si la jument est confirmée gestante dès la première saillie).

La vacuité de la jument est déterminée par la fourniture par l'Assuré :

- d'un constat, établi par un vétérinaire au 45^e jour qui suit la date de la dernière saillie, certifiant que la jument n'est pas gestante, ce certificat restant à la charge de l'Assuré ;

- du « Certificat de Saillies », mentionnant les dates de saillies et l'identité légale de la jument.

Durée de la garantie

La garantie s'exerce, pour une durée ferme, à compter de la date du 1^{er} saut mentionnée sur le « Certificat de Saillies » et prend fin au 45^e jour qui suit la date de la dernière saillie.

Montant de la garantie

La garantie s'exerce, sans franchise, à concurrence de la somme mentionnée aux Dispositions Particulières.

Document à fournir par l'Assuré à la souscription du contrat

La souscription de cette garantie s'applique sous réserve de la fourniture par l'Assuré, à ses frais, en complément aux documents définis à l'Article 3, d'une facture mentionnant le coût d'achat de la saillie et l'identification légale de l'étalon et de la jument assurée.

I. MORT DE L'EMBRYON

La garantie du contrat est étendue au remboursement de la valeur du coût d'achat de la saillie de l'étalon désigné aux Dispositions Particulières, en cas de mort de l'embryon de la jument réceptrice désignée aux Dispositions Particulières, y compris suite à une résorption embryonnaire ou un avortement, que la jument soit morte ou non des conséquences de la parturition, à la condition expresse que la jument :

- soit à jour de ses vaccinations contre la grippe, la rhino-pneumonie et le tétanos ;
 - soit reconnue apte à la reproduction, par un vétérinaire ;
 - n'ait pas été avortée deux années de suite ;
- et que l'embryon mort n'était pas un jumeau.

La mort de l'embryon est déterminée par la fourniture par l'Assuré :

- du « Certificat de Gestation » de la jument, établi au 45^e jour qui suit la date de la dernière saillie,
- d'un constat établi par un vétérinaire, certifiant la mort de l'embryon ou la non viabilité du poulain, ce certificat restant à la charge de l'Assuré.

Durée de la garantie

La garantie s'exerce, pour une durée ferme, à compter du 45^e jour qui suit la date de la dernière saillie et prend fin à la naissance du poulain reconnu live-foal par un vétérinaire dans les 48 heures qui suivent la naissance.

Montant de la garantie

La garantie s'exerce, sans franchise, à concurrence de la somme mentionnée aux Dispositions Particulières.

Document à fournir par l'Assuré à la souscription du contrat

La souscription de cette garantie s'applique sous réserve de la fourniture par l'Assuré, à ses frais, en complément aux documents définis à l'Article 3, d'une facture mentionnant le coût d'achat de la saillie et l'identification légale de l'étalon et de la jument réceptrice assurée.

Exclusion Particulière

Par extension aux exclusions et aux cas de non-assurance prévus aux Articles 5 et 6, sont exclus de cette garantie la mort ou la perte d'un embryon consécutive à la mort de la jument réceptrice ou porteuse, résultant d'une cause ou d'un événement non garantis au titre des Garanties de Base définies à l'Article 3.

J. RESPONSABILITÉ CIVILE

La garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, résultant d'accidents causés à des tiers et provenant du fait de l'animal assuré au titre des Garanties de Base définies à l'Article 3.

Montant de la garantie

La garantie s'exerce, par sinistre, à concurrence des sommes mentionnées aux Dispositions Particulières, déduction faite d'une franchise par sinistre, elle-même définie aux Dispositions Particulières.

L'Assureur n'intervient qu'en complément des garanties couvertes par une licence d'équitation, une assurance de groupe de propriétaires ou une assurance de responsabilité civile professionnelle de gardien ou d'entraîneur.

Exclusions Particulières

Par extension aux exclusions et aux cas de non-assurance prévus aux Articles 5 et 6, sont exclus de cette garantie :

- les dommages causés à l'animal assuré ;
- les dommages causés aux biens de toute nature dont l'Assuré est propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien ;
- les dommages causés aux tiers pendant le transport de l'animal assuré, lorsqu'ils entrent dans le cadre de l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur ;
- les conséquences de toute responsabilité contractuelle ;
- les dommages causés aux tiers, résultant de l'inobservation de dispositions légales ou réglementaires ;

- les astreintes, les amendes (y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles), les sanctions pénales et les frais y afférents.

Article 5 Exclusions Générales

Outre les exclusions particulières prévues à l'Article 4 et les cas de non-assurance prévus à l'Article 6, l'Assureur ne garantit pas les dommages, les frais ou les honoraires d'experts :

- provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou commise avec sa complicité ;
- occasionnés par l'un des événements suivants :
 - la guerre étrangère (il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que celui de guerre étrangère),
 - la guerre civile (il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement) ;
- d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisant, sous réserve des dispositions prévues à l'Article 3-C « Attentats et actes de terrorisme » ;
- résultant de tremblements de terre, inondations, éruptions de volcans, raz-de-marée et autres cataclysmes naturels, sauf si ces événements sont reconnus Catastrophes Naturelles, au sens de l'article L. 125-1 du Code des assurances ;
- occasionnés par le harnachement, la sellerie ou le matériel ;
- consécutifs à l'achat et à la pose d'une prothèse ;
- résultant de toute forme de dopage, de mauvais traitements, d'un excès de travail, d'un manque de soins, d'hygiène ou de nourriture, d'un abandon ou d'un défaut de surveillance de l'animal ;
- survenant à l'occasion d'un combat d'animaux organisé ou d'une corrida ;
- résultant de tout traitement ou acte chirurgical qui n'aurait pas été prescrit, administré ou pratiqué par un vétérinaire ;
- consécutifs ou résultant d'une utilisation inadaptée ou excessive de l'animal, en fonction de ses capacités ;
- résultant de la sénescence ou de l'usure physiologique de l'animal ;
- consécutifs à l'absence de spermatozoïdes ou la frigidité de l'étalon ;

- consécutifs ou résultant de la parturition, lorsque la jument a été saillie plus de huit mois avant la date de prise d'effet du contrat ou de la garantie ;
- résultant d'un préjudice esthétique ou comportemental, ou d'un acte de chirurgie de convenance ;
- résultant d'une castration non thérapeutique ou pratiquée sur un cheval âgé de plus de trois ans ;
- résultant d'une opération chirurgicale pratiquée sur l'animal sans l'autorisation préalable de l'Assureur ;
- occasionnés par la mise en place de l'identification de l'animal par tatouage ou implantation d'une puce électronique (Transpondeur) ;
- occasionnés par une cure thermale, une héliothérapie, une mésothérapie, une ostéopathie, une radiothérapie ou une thalassothérapie ;
- résultant d'un abattage consécutif à une décision des autorités administratives compétentes, prise dans le cadre de la législation relative aux maladies réputées contagieuses (Stamping-out) ;
- consécutifs ou résultant d'une affection déclarée par l'Assuré à la souscription ou en cours de contrat ;
- résultant d'une anomalie génétique, une malformation constitutionnelle, une affection héréditaire ou congénitale, une épilepsie ou du headshaking ;
- consécutifs à toute forme d'affection ou de maladie dégénérative, arthritique, articulaire, ligamentaire ou tendineuse, d'origine traumatique ou non, survenant dans les six premiers mois qui suivent la souscription du contrat ou de la garantie ;
- résultant d'une expertise ou d'une autopsie non expressément réclamée par l'Assureur ;
- résultant de l'enlèvement, de l'incinération ou de l'enfouissement du corps de l'animal ;
- consécutifs à l'acheminement de courrier postal et de prêt ou de location de matériels.

Article 6 Cas de non-assurance

Entrent dans les cas de non-assurance :

- les frais ou dommages dont le fait générateur est antérieur à la date de prise d'effet du contrat ou de la garantie ;
- les frais ou dommages survenant pendant la période de suspension de la garantie,

définie à l'Article 17 et liée au non-paiement de la cotisation. En outre, conformément à l'Article L. 123-4 du Code des assurances, la garantie ne reprend ses effets que le dixième jour à midi, à compter du jour où la cotisation arriérée et, s'il y a lieu, les frais, ont été payés à l'Assureur ;

- les frais ou dommages survenant pendant le délai au cours duquel l'Assuré peut exercer son action réhabilitaire, en fonction de la législation en vigueur, la procédure de résiliation ou d'annulation de la vente

devant être préférée et mise en jeu en priorité ;

- les frais ou dommages survenant après la résiliation ou l'expiration du contrat ou de la garantie.

Article 7 Étendue géographique de la garantie

La garantie s'exerce exclusivement en France métropolitaine et dans les États membres de l'Union Européenne.



Titre III - Vie du contrat

Article 8 Prise d'effet du contrat et des garanties

Le contrat entre en vigueur, dès sa signature par les parties, à la date d'effet mentionnée aux Dispositions Particulières, sous réserve du paiement effectif par l'Assuré de la première cotisation.

Sauf convention contraire, la garantie est acquise:

- en cas d'accident : le lendemain à midi de la date de prise d'effet du contrat ;
- en cas de maladie : le trentième jour à midi suivant la date de prise d'effet du contrat ;
- en cas de toute forme d'affection dégénérative, arthritique, articulaire, ligamentaire ou tendineuse, d'origine traumatique ou non : le cent quatre vingtième jour suivant la date de prise d'effet du contrat.

Article 9 Durée du contrat

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour une durée d'un an.

Il est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, deux mois avant la date d'échéance annuelle mentionnée aux Dispositions Particulières.

Article 10 Résiliation du contrat

A. CAS DE RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale, définie à l'Article 9, dans les cas et conditions suivants:

Par l'Assuré ou l'Assureur

En cas de survenance d'un des événements suivants (Article L.113-16 du Code des assurances) :

- changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession,
- retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle,
- lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques, en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La faculté de résiliation ne peut intervenir que pendant les trois mois qui suivent la date de l'événement. La résiliation du contrat prend effet un mois après réception de la notification par l'autre partie.

Par les héritiers de l'Assuré, l'acquéreur de l'animal ou l'Assureur

En cas de transfert de propriété par suite de décès de l'Assuré ou d'aliénation de l'animal (Article L. 121-10 du Code des assurances).

La garantie cesse de plein droit à compter du jour où l'Assureur a reçu notification de la demande de résiliation du contrat.

L'Assureur peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à compter du jour où l'attributaire définitif de l'animal a demandé le transfert du contrat à son nom.

Par l'Assureur

- En cas de non-paiement des cotisations, suivant les dispositions de l'Article L. 113-3 du Code des assurances.

- En cas d'aggravation du risque suivant les dispositions de l'Article L. 113-4 du Code des assurances.

La résiliation du contrat prend effet dix jours après sa notification à l'Assuré.

- En cas d'omission, d'inexactitude ou de fausse déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat, suivant les dispositions prévues par l'Article L. 113-9 du Code des assurances.

La résiliation du contrat prend effet dix jours après sa notification à l'Assuré.

- Après la survenance d'un sinistre, suivant les dispositions prévues par l'Article R. 113-10 du Code des assurances.

La résiliation du contrat prend effet trente jours après sa notification à l'Assuré. L'Assuré a le droit, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation du contrat sinistré, de résilier les autres contrats qu'il aurait souscrits auprès de l'Assureur.

Par l'Assuré

- En cas de diminution du risque en cours de contrat, si l'Assureur ne consent pas à réduire la cotisation en conséquence, suivant les dispositions prévues par l'Article L. 113-4 du Code des assurances.

La résiliation du contrat prend effet trente jours après la réception par l'Assureur de la notification.

- En cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat de l'Assuré après la survenance d'un sinistre, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation du contrat

sinistré, suivant les dispositions prévues par l'Article R. 113-10 du Code des assurances.

La résiliation du contrat prend effet trente jours après la réception par l'Assureur de la notification.

- En cas de modification tarifaire, dans les conditions prévues à l'Article 18 ci-après.

De plein droit

- En cas de mort de l'animal, résultant d'un événement non garanti, suivant les dispositions prévues par l'Article L. 121-9 du Code des assurances.

La résiliation du contrat prend effet à compter du jour où l'Assureur a reçu la notification de l'événement évoqué.

- En cas de retrait de l'agrément accordé à l'Assureur, suivant les dispositions prévues par l'Article L. 326-12 du Code des assurances.

La résiliation du contrat prend effet le quarantième jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la République Française de la décision du Ministère de l'Économie et des Finances ou de la Commission de Contrôle des Assurances prononçant le retrait d'agrément à l'Assureur.

- En cas de réquisition de l'animal, suivant les dispositions prévues par les Articles L. 160-6 et L. 160-8 du Code des assurances.

- Dans le cas où l'animal est atteint d'une impotence fonctionnelle physique permanente, telle que définie à l'Article 4-E.

La résiliation prend effet à compter du jour de l'accord entre les parties sur l'état d'invalidité permanente de l'animal.

B. MODALITÉS DE RÉSILIATION

Lorsque la demande de résiliation émane de l'Assuré, de ses héritiers ou de l'acquéreur de l'animal, ils peuvent le faire à leur choix :

- par lettre recommandée ;
- par une déclaration, faite contre récépissé, au Siège Social de l'Assureur ou chez son représentant local.

Lorsque la résiliation émane de l'Assureur, elle doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée, adressée à son dernier domicile connu.

En cas de résiliation par lettre recommandée, le délai de préavis court à compter de la date figurant sur le cachet de la Poste.



Titre IV - Déclaration du risque

Article 11 Déclarations à effectuer à la souscription du contrat

Le Souscripteur doit, sous peine des sanctions prévues par l'Article 14, déclarer exactement dans le « Document de Souscription » tous les éléments relatifs à l'animal, connus de lui et qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend à sa charge, notamment:

- le nom de l'animal ;
- son numéro matricule légal d'identification ;
- son numéro légal d'identification par transpondeur électronique ;
- ses race, sexe et date de naissance ;
- son état signalétique précis ;
- sa valeur au jour de la souscription du contrat ;
- son lieu habituel d'hébergement ;
- l'activité ou la discipline équestre pour laquelle le Souscripteur désire le faire assurer ;
- les affections dont il est ou a été atteint depuis sa naissance ;
- la date depuis laquelle l'Assuré en est propriétaire ;
- les garanties pour lesquelles le Souscripteur désire le faire assurer.

Article 12 Déclarations à effectuer en cours de contrat

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur :

- toute modification survenant dans sa situation personnelle (adresse, situation de famille, modification professionnelle, etc.) ;
- toute modification survenant dans les éléments définis dans l'Article 11 ;
- la saillie d'une jument non déclarée en utilisation « Jument Poulinière » ;
- la souscription de toute autre assurance garantissant tout ou partie du même animal ;
- la survenance de tout accident ou de toute affection dont serait victime l'animal, même si ces dommages ne sont pas garantis au titre du contrat ou ne donnent pas lieu à indemnisation ;
- la vente ou le don de l'animal.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du fait de l'Assuré et, dans les autres cas, dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation telle que si le nouvel état de choses avait

existé lors de la souscription du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues à l'Article 14.

L'Assureur peut, dans les conditions fixées par l'Article L. 113-4 du Code des assurances, soit résilier le contrat moyennant un préavis de dix jours, soit proposer de nouvelles conditions de garantie.

Si l'Assuré n'accepte pas ces nouvelles conditions de garantie, dans un délai de trente jours, l'Assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai.

Article 13 Autres assurances

Si l'animal assuré par le présent contrat est, ou vient à être, garanti par une autre assurance, l'Assuré doit en faire la déclaration à l'Assureur, suivant les dispositions prévues dans l'Article L. 121-4 du Code des assurances, en précisant le nom du ou des autres Assureurs, ainsi que la valeur assurée de l'animal auprès de ce ou ces organismes.

Si plusieurs assurances sont souscrites pour un même risque, de manière dolosive ou frauduleuse, l'Assureur peut demander la nullité du présent contrat et réclamer des dommages et intérêts à l'Assuré, conformément à l'Article L. 121-3 du Code des assurances.

Si ces contrats d'assurance sont souscrits sans fraude, chacun d'eux s'applique dans la limite de garantie prévue aux dits contrats, l'Assuré ayant, dans cette limite, la faculté de s'adresser à l'Assureur de son choix.

Article 14 Omissions, inexactitudes et fausses déclarations

En cas de survenance d'un sinistre, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte de la part du Souscripteur ou de l'Assuré, est sanctionnée, même si elle est sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues dans les Articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances :

- **en cas de mauvaise foi du Souscripteur ou de l'Assuré, par la nullité du contrat ;**
- **si la mauvaise foi du Souscripteur ou de l'Assuré n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des cotisations qui auraient été dues si le risque avait été exactement et complètement déclaré. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui appliqué au moment de l'aggravation du risque ou, si celui-ci ne peut être déterminé, celui de la dernière échéance précédant le sinistre.**



Titre V - Cotisations

Article 15 Paiement des cotisations

Les cotisations, auxquelles s'ajoutent les taxes, contributions et frais accessoires, sont mentionnées aux Dispositions Spéciales et sont payables au Siège Social de l'Assureur ou au domicile de son représentant local.

La date d'échéance du contrat est fixée aux Dispositions Particulières.

L'Assuré a la faculté de s'acquitter des cotisations par fractions semestrielles, trimestrielles ou mensuelles, cette faculté ne faisant pas échec à l'indivisibilité de la cotisation annuelle qui reste exigible en cas de cessation d'assurance ou de non-paiement.

Article 16 Remboursement de cotisation par l'Assureur

Dans les cas énoncés dans l'Article 10, où la résiliation du contrat intervient au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la partie de cette période postérieure à la date de la résiliation est remboursée à l'Assuré si elle a été perçue d'avance, **sauf dans les cas suivants où la cotisation reste acquise à l'Assureur dans son intégralité:**

- le non-paiement des cotisations par l'Assuré ;
- après la survenance d'un sinistre ;
- une demande de résiliation du contrat par l'Assuré au cours de la première année d'assurance, à l'exception de la vente de l'animal à la condition expresse que l'Assuré fournisse à l'Assureur une copie de la Carte d'Immatriculation, endossée par le vendeur et mentionnant la date de la vente, le remboursement ne prenant effet qu'à compter de la date de réception de ce document par l'Assureur.

Article 17 Conséquences du non-paiement des cotisations

Conformément à l'Article L. 113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement par l'Assuré, dans les dix jours de son échéance, d'une cotisation

ou d'une fraction de cotisation due, l'Assureur peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée adressée à l'Assuré ou à la personne chargée du paiement des cotisations, à leur dernier domicile connu (ou suivant la remise au destinataire, si celui-ci est domicilié hors de France métropolitaine).

L'Assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité, par notification faite à l'Assuré, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Si la cotisation annuelle est payable d'avance en plusieurs périodes, le non-paiement d'une fraction de cotisation à l'échéance fixe entraîne l'exigibilité de la totalité des fractions de cotisation restant dues au titre de l'année d'assurance en cours. La suspension de la garantie intervenue dans ce cas, en application des dispositions prévues ci-dessus, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

Article 18 Révision tarifaire

Si l'Assureur est amené à modifier, en cours de contrat, le tarif pratiqué pour les risques assurés, la cotisation peut être modifiée dans la même proportion, à compter de la première échéance qui suit la mise en vigueur du nouveau tarif.

Si la nouvelle cotisation comporte une majoration, l'Assuré a la faculté de demander la résiliation du contrat dans les formes prévues dans l'Article 10-B, dans les trente jours suivant la date à laquelle il a eu connaissance de la majoration.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trente jours à dater de la demande, le cachet de la Poste ou le récépissé de la déclaration faisant foi de la date.

L'Assuré demeure redevable à l'égard de l'Assureur d'une portion de cotisation, calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date de la résiliation.



Titre VI - Sinistres

Article 19 Formalités à accomplir par l'Assuré en cas de sinistre

A. MODALITÉS GÉNÉRALES

Sous peine de déchéance, la survenance de tout sinistre doit être déclarée à l'Assureur, par écrit ou verbalement contre récépissé, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'événement.

L'Assuré doit indiquer dans sa déclaration de sinistre :

- les références du contrat assurant l'animal sinistré ;
- le nom et le numéro légal d'identification de l'animal ;
- les références des contrats garantissant l'animal, souscrits auprès d'autres Assureurs ;
- la date, la cause, la nature et les circonstances de l'événement ;
- ses conséquences connues ou présumées ;
- les nom et adresse de la personne civilement responsable de l'événement, ainsi que ceux des témoins éventuels.

Dans les quarante-huit heures qui suivent l'événement, l'Assuré doit adresser à l'Assureur le constat d'un vétérinaire, mentionnant l'identification et l'état sanitaire de l'animal consécutif à la survenance du sinistre.

Ce constat reste dans tous les cas à la charge de l'Assuré, sauf dans le cadre de la garantie « Honoraires, Frais et Soins Vétérinaires et Actes de Chirurgie » définie à l'Article 4-D.

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES

1) En cas de mort de l'animal, l'Assuré doit :

- prendre toutes les mesures utiles pour la conservation du corps, jusqu'à l'autorisation d'enlèvement formulée par l'Assureur qui peut missionner un expert en présence duquel une autopsie est éventuellement pratiquée ;
- adresser à l'Assureur un certificat d'enlèvement du corps de l'animal par un équarrisseur ;
- adresser à l'Assureur l'exemplaire original du Document Légal d'Identification de l'animal (Livret + Carte d'Immatriculation), l'Assureur étant tenu de le transmettre à l'Établissement Public « Les Haras Nationaux ».

2) En cas de nécessité d'abattage de l'animal, l'Assuré doit :

- demander à l'Assureur l'autorisation de faire abattre l'animal pour raison humanitaire, en adressant un constat d'un vétérinaire devant

relater les causes précises permettant de justifier la nécessité d'abattage immédiat de l'animal et certifiant que ces causes sont permanentes et définitives, ne pouvant faire l'objet d'aucun traitement ;

- dans le cas où le comportement de l'animal nécessite son abattage, l'Assuré doit joindre au constat du vétérinaire un certificat de la Mairie ou de la Préfecture confirmant que l'animal constitue un danger pour la sécurité publique et ordonnant son abattage immédiat ;
- adresser à l'Assureur un certificat d'enlèvement du corps de l'animal par un équarrisseur ;
- adresser à l'Assureur l'exemplaire original du Document Légal d'Identification de l'animal (Livret + Carte d'Immatriculation), l'Assureur étant tenu de le transmettre à l'Établissement Public « Les Haras Nationaux ».

Article 20 Expertise

En cas de désaccord sur une expertise de gré à gré, l'évaluation du dommage sera confiée à deux experts choisis chacun par l'une des parties, sous réserve de leurs droits respectifs. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord entre eux, ils s'adjoindront un troisième expert pour les départager. Les trois experts opéreront en commun, à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la désignation en sera effectuée par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce légalement compétent, statuant sur simple requête à l'initiative conjointe des deux parties ou formulée par l'une d'elles, au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec demande d'avis de réception.

Chaque partie paiera les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Article 21 Estimation des dommages

L'assurance ne peut pas être pour l'Assuré une source de bénéfices. Elle ne lui garantit, dans la limite des sommes assurées, que l'indemnisation de ses pertes réelles.

Les sommes assurées ne pouvant être considérées comme preuves de l'existence et de la valeur de l'animal au moment du sinistre, l'Assuré est tenu de justifier cette valeur par tous les moyens et documents en sa possession.

Conformément aux termes de l'Article L. 121-5 du Code des assurances, s'il résulte des estimations que la valeur de l'animal ou du bien excède, au jour du sinistre, le montant de la somme garantie sur le même animal ou le même bien, l'Assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent et supporte en conséquences une part proportionnelle du dommage.

Article 22 *Limitation particulière de garantie*

Tout dommage consécutif à toute forme d'affection ou de maladie dégénérative, arthritique, articulaire, ligamentaire ou tendineuse, d'origine traumatique ou non, survenant dans les cent soixante dix neuf jours qui suivent la souscription du contrat ou de la garantie, est exclu de la garantie du présent contrat.

A compter du cent-quatre-vingtième jour qui suit la souscription du contrat ou de la garantie, toute indemnisation survenant en cas d'un dommage consécutif ou résultant d'une affection dégénérative, arthritique, articulaire, ligamentaire ou tendineuse, d'origine traumatique ou non, est réduite de 50 %.

Article 23 *Paiement de l'indemnité*

L'indemnité est payable par l'Assureur dans un délai de trente jours à compter de la date d'accord des parties sur son montant ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. En cas d'opposition, ce délai ne court que du jour de la mainlevée.

Article 24 *Modalités d'application de la garantie « Responsabilité Civile »*

A. MODALITÉS D'APPLICATION DANS LE TEMPS

La garantie est déclenchée par le fait dommageable.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

B. MODALITÉS D'APPLICATION DES MONTANTS DE GARANTIES

Détermination des sommes assurées

La garantie est accordée soit par sinistre, soit par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres, à concurrence des sommes et sous réserve des franchises fixées aux Dispositions Particulières.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils sont supportés par l'Assureur et par l'Assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

Dispositions relatives aux garanties fixées par sinistre

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par sinistre, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations relatives à un dommage ou ensemble de dommages, résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique.

Le montant retenu est celui applicable à la date du fait dommageable ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique.

Dispositions relatives aux garanties fixées par année d'assurance

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par année d'assurance, elle s'exerce pour l'ensemble des faits dommageables survenus au cours d'une même année d'assurance, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Lorsqu'un même fait dommageable (ou un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) donne lieu à un ou plusieurs dommages pour lesquels une ou plusieurs réclamations sont formulées, elles sont rattachées à l'année d'assurance du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) et constituent un seul et même sinistre.

Le montant fixé par année d'assurance est donc réduit automatiquement quels que soient le nombre, la nature et l'origine des sinistres, des indemnités réglées ou dues au titre d'une même année, jusqu'à épuisement de ce montant.

Le montant fixé par année d'assurance constitue la limite absolue des engagements de l'Assureur.

C. PRISE EN CHARGE DES DOMMAGES PAR L'ASSUREUR

L'Assureur a seul qualité, dans les limites de sa garantie, pour procéder au règlement des dommages et transiger avec les Tiers lésés.

D. TRANSACTION

L'Assuré ne doit accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction sans l'accord de l'Assureur. Ne sont pas considérés comme reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

E. PROCÉDURE

Dans les limites de sa garantie, l'Assureur a seul la direction d'un éventuel procès et se réserve, en cas d'action pénale dirigée contre l'Assuré ou contre un préposé auteur de l'accident, la faculté d'intervenir et de diriger la défense, sans pouvoir y être contraint. En cas d'action pénale, l'Assuré conserve le droit d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation.

F. SAUVEGARDE DU DROIT DES VICTIMES

Si l'indemnité allouée à la victime ou à ses ayants-droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'Assureur emploie à cet effet la somme disponible, dans les limites de la garantie.

S'il n'est prescrit aucune acquisition de titres, le capital constitutif de la rente est calculé d'après les règles applicables au calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Dans le cas contraire et dans les limites de la garantie, seule est à la charge de l'Assureur la partie de la rente correspondant, en capital, à la somme disponible.

Aucune déchéance, motivée par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre, ne sera opposable aux victimes ou à leurs ayants-droit. Dans ce cas, l'Assureur sera en droit d'exercer à l'encontre de l'Assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.



Titre VII - Dispositions particulières

Article 25 Subrogation

Conformément à l'Article L. 121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé à concurrence des indemnités payées par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tous responsables de sinistre.

Article 26 Prescription

Aux termes de l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance, sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Aux termes de l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption suivante :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code Civil) ;

- la demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 et 2242 du Code Civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code Civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des Procédures Civiles d'Exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil).

Il est rappelé que :

- l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande de justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code Civil).

- L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code Civil).

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par l'Assureur en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré en ce qui concerne le règlement de l'indemnité).

Article 27 Démarchage à domicile

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (selon le modèle ci-dessous) adressée à l'Assureur ou à son représentant, pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, et ce, sans avoir à justifier de motifs, ni à supporter de pénalités.

L'exercice du droit de renonciation dans le délai précité entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Dès lors que le Souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, il ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, le Souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de résiliation.

L'Assureur est tenu de rembourser le solde au Souscripteur au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'Assureur si le Souscripteur exerce son droit de

renonciation, alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation (Article L. 112-9 du Code des assurances).

Modèle de lettre :

Je soussigné(e) (Nom-Prénom-Adresse) déclare renoncer à mon contrat d'assurance conclu le et demande le remboursement du solde de la prime correspondant à la période pendant laquelle le risque ne sera plus couvert, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre.

Article 28 Vente à distance

Si votre contrat a été conclu à distance (par internet, par téléphone, par courrier ou par fax), ces dispositions vous concernent :

Conformément à l'article L 112-2-1 du Code des assurances relatif à la vente à distance, vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans les 14 jours qui suivent sa date de conclusion, sans motifs ni pénalités.

La survenance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat durant le délai de renonciation de 14 jours, rend impossible l'exercice du droit de renonciation.

Vous pouvez renoncer à votre contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Gan Assurances selon le modèle de lettre ci-dessous.

Modèle de lettre :

Je soussigné(e) (Nom-Prénom-Adresse) déclare renoncer à mon contrat d'assurance conclu à distance le et demande le remboursement de la prime déduction faite de la part correspondant à la période durant laquelle le contrat était en vigueur.

*Dans ce cas, la résiliation de mon contrat **prendra effet à compter de la date de réception** de la présente lettre.*

Le remboursement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre.



Annexe - Garantie des catastrophes naturelles

(Article A125-1 du Code des assurances)

A. OBJET DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

B. MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

C. ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

D. FRANCHISE

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'Assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 € ; sauf en ce qui concerne les dommages

imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatations : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

E. OBLIGATION DE L'ASSURÉ

L'Assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné